

## Arrêt

**n° 60 102 du 21 avril 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique.*

*Le 24 juin 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Le 14 février 2007, vous entamez une relation amoureuse avec [S.].*

*Dans la soirée du 10 mai 2009, cette dernière vous reconduit à votre domicile. Alors que vous êtes encore dans la rue, vous échangez un baiser et entamez des rapports sexuels dans son véhicule. Des habitants de votre quartier vous surprennent et alertent la foule. Au fur et à mesure, celle-ci prend de l'ampleur. Arrivé sur les lieux, votre père autorise la foule à vous brûler vives. Déchaînée, la foule boute le feu au véhicule de [S.], ce qui vous pousse à en sortir avant d'être récupérées par la foule. A leur arrivée, des gendarmes vous emmènent à leur poste de Logbaba alors que [S.] réussit à prendre la fuite. Vous y êtes battue, accusée de salir la réputation du Cameroun et agressée sexuellement.*

*Le 31 mai 2009, grâce à la complicité d'un gendarme préalablement contacté par [S.], vous réussissez à vous évader. Cette dernière qui vous attendait à l'extérieur vous emmène à son domicile. Le lendemain, c'est chez l'une de ses copines résidant à Limbé qu'elle va vous cacher. Dès ce moment, vous apprenez les recherches de la police à votre rencontre ainsi que les interrogatoires de votre père à la gendarmerie, à votre propos. Compte tenu de ce contexte, [S.] organise et finance votre voyage.*

*C'est ainsi que le 22 juin 2009, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez dans le Royaume le lendemain.*

*Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 21 décembre 2009. Vous avez introduit un recours contre la décision le 25 janvier 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision de refus du CGRA.*

*Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 juillet 2010 sans être retournée au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir un avis de recherche à votre nom daté de février 2010 et découvert par votre soeur au carrefour « village » à Douala, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique de consultations ayant eu lieu en Belgique. Vous déclarez, en outre, que votre père a été convoqué deux fois à la gendarmerie de Logbaba en 2009 et questionné à votre sujet.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.*

*En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte d'être arrêtée par vos autorités nationales et persécutée par votre famille et la population en raison de votre homosexualité. Or, dans son arrêt 41.598*

*du 15 avril 2010, le CCE a confirmé la décision de refus émise par la Commissariat général et jugé que votre récit présentait des contradictions et invraisemblances qui le rendent non crédible.*

*Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.*

*Concernant l'avis de recherche à votre rencontre, accroché à un carrefour de Douala, trouvé par votre soeur [X.X.] et transmis à vous-même par cette dernière, il y est indiqué que vous êtes poursuivie pour homosexualité au préjudice de [X.X.]. Votre soeur serait donc victime de votre homosexualité. Questionnée sur ce point lors de l'audition, vous affirmez ne pas savoir pourquoi le nom de votre soeur est présent sur ce document. Vous déclarez par ailleurs que vous n'avez jamais eu de problèmes avec elle et qu'au contraire elle était la seule personne de la famille connaissant votre orientation sexuelle (rapport d'audition p. 3 et p. 4). Il s'agit là d'une incohérence importante qui empêche d'accorder foi à vos dires et de prendre en compte ce document dans l'analyse de votre présente demande d'asile.*

*Au surplus, notons que ce document a été rédigé en février 2010, soit un an après votre départ du Cameroun, et que le nom et le grade du signataire ne sont pas spécifiés.*

*S'agissant de l'attestation de suivi psychologique, elle ne constitue pas une preuve que l'état y étant décrit est la conséquence directe des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, vous déclarez que votre père a été convoqué à deux reprises en 2009 au commissariat de Logbaba. Le fait que votre père ait été convoqué ne permet toutefois pas d'établir un lien avec votre orientation sexuelle et des persécutions qui en découlent. Notons également que vous ne pouvez être plus précise quant aux dates auxquelles votre père a été convoqué.*

*Enfin, les photos de vos enfants sont un élément étranger à votre récit d'asile, et ne peuvent par conséquent pas intervenir dans l'évaluation de votre crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.*

*De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloignée de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 23 juin 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 41 598 du 15 avril 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait le manque de

crédibilité du récit de la partie requérante tant à l'égard de son homosexualité qu'à l'égard des événements relatés ; il estimait également que les documents produits au titre d'éléments nouveaux devant lui ne suffisaient pas à rétablir la crédibilité du récit fourni ; il concluait n'être nullement convaincu ni de la réalité des faits, ni de la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 5 juillet 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir la copie d'un « message – radio – porte » d'avis de recherche et une attestation de suivi psychologique établie en Belgique.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés et les déclarations faites à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, à l'égard de sa première demande d'asile et confirmée par le Conseil.

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **4. La requête**

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

4.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son homosexualité ».

### **5. Discussion**

5.1.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.1.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et à ses déclarations et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante, en vue d'établir la réalité des faits évoqués par celle-ci et qui l'ont conduite à fuir le Cameroun. Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse quant à ces documents.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant à la copie produite d'un document intitulé « message – radio - porte », dans laquelle celle-ci soutient qu'elle ne peut être tenue responsable de l'éventuel caractère non authentique de ce document et qu'elle a rempli son obligation quant à la charge de la preuve, et demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute à cet égard et d'apprécier si le cumul des documents produits ne constitue pas un commencement de preuve de la véracité de ses déclarations, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée relève une incohérence importante dans le corps de ce document, à savoir la mention que la partie requérante serait poursuivie pour homosexualité au préjudice de sa sœur, et note également que le nom et le grade du signataire de ce document ne sont pas spécifiés. Dans sa requête, la partie requérante explique l'incohérence relevée « par le fait que les autorités camerounaises ont sans doute cru bon de lui mettre sur le dos des faits d'homosexualité à l'encontre de sa sœur alors que tel n'est pas le reflet de la réalité [...], explication qui ne consiste en réalité qu'en une interprétation personnelle de l'incohérence relevée, qui ne peut suffire à emporter la conviction. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucune explication et ne soulève aucune contestation quant à l'autre constat posé par la partie défenderesse à l'égard du même document, rappelé ci avant. Eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que le document produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute au sujet de ce document devrait lui profiter, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne

trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de ce qui précède.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique produite, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que ce document ne prouve pas que l'état qu'il décrit résulte des faits relatés par la partie requérante. Le récit de celle-ci n'étant pas jugé crédible de manière générale, cette seule attestation ne peut dès lors suffire à établir la matérialité des faits invoqués.

Il résulte de ce qui précède que les documents susmentionnés ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la décision querellée.

5.3.2. La circonstance que la partie défenderesse n'a pas relevé de contradictions entre les déclarations de la partie requérante faites lors de ses deux demandes d'asile successives n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, la motivation de la décision attaquée exposant adéquatement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS